

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE CONSULTATIF SCIENTIFIQUE

Adopté par le Conseil lors de sa 78^e session en décembre 2012

Introduction

Règle 1

Conformément au paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention, le Comité consultatif scientifique est composé de douze membres nommés à titre personnel pour une durée de quatre ans par le Conseil. Un quart du Comité est renouvelé tous les ans. Chaque membre peut être reconduit dans ses fonctions une fois seulement.

Les membres du Comité sont choisis parmi les scientifiques des Etats membres appartenant à un éventail aussi large que possible de disciplines liées aux activités du Centre.

Règle 2

Un représentant de chacune des organisations, respectivement l'OMM, l'EUMETSAT et le programme SRNWP d'EUMETNET, sera invité à participer au travail du Comité. Le Président du Comité consultatif technique est invité en tant qu'observateur.

Le Directeur général du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme et les membres du personnel du Centre dont il juge la présence utile peuvent prendre part aux travaux du Comité.

Règle 3

Le Comité élit un Président et un Vice-président à la majorité simple si plus d'un candidat est présenté. Le Président et le Vice-président sont élus à la fin de la session annuelle du Comité et entrent en fonction pour une période d'un an à partir du lendemain de la clôture de la session d'hiver du Conseil jusqu'au lendemain de la clôture de la session d'hiver suivante du Conseil. Le Président et le Vice-président peuvent rester en fonction pour trois mandats consécutifs au maximum. Un Vice-président remplaçant un Président avant l'expiration du mandat de ce dernier n'entame pas de mandat personnel de Président.

Règle 4

Les élections du Président et du Vice-président ont lieu normalement lors d'une réunion du Comité consultatif scientifique ; exceptionnellement elles peuvent avoir lieu par correspondance.

Règle 5

Le quorum du Comité consultatif scientifique est fixé à cinq membres. Si le Président est absent, la présidence est assumée par le Vice-président. En l'absence du Président et du Vice-président, les membres présents élisent un président pour la séance.

Règle 6

Conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention, le Comité peut appeler certains experts, notamment des personnes appartenant à des services utilisant les prestations du Centre, à participer à ses travaux lorsqu'il s'agit de résoudre des problèmes déterminés.

Règle 7

Le Comité consultatif scientifique se réunit en principe une fois par an. Un préavis de 30 jours au moins est donné pour chaque réunion.

Règle 8

Conformément au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention, le Comité formule, à l'intention du Conseil, des avis et des recommandations sur le projet de programme d'activités du Centre établi par le Directeur général, ainsi que sur toute question qui lui est soumise par le Conseil. Le Directeur général tient le Comité informé de l'exécution du programme. Le Comité émet des avis sur les résultats obtenus.

Règle 9

L'ordre du jour provisoire de chaque session est arrêté par le Président et le Directeur général. Les documents de nature à aider le Comité à formuler ses avis et recommandations sont publiés par le Centre 20 jours au moins avant la session à laquelle ils seront examinés.

Règle 10

Les avis et recommandations du Comité sont adoptés, si nécessaire, à la majorité simple des voix exprimées. Si le nombre des voix pour est égal au nombre des voix contre, la proposition est considérée comme rejetée.

Règle 11

Le Président du Comité consultatif scientifique établit un rapport sur les avis et recommandations du Comité pour adoption à la réunion ou dès que possible après la réunion. Ce rapport est soumis au Président du Conseil, et copie en est adressée aux membres du Conseil, aux membres du Comité, au Directeur général et à toute autre personne désignée par le Président du Comité.

Règle 12

Le Président peut, s'il le juge nécessaire, consulter le Comité par correspondance. Un délai de 20 jours au moins s'écoule entre l'envoi de la lettre du Président aux membres du Comité et l'établissement par lui d'un rapport sur les avis et recommandations du Comité. Ce rapport est traité suivant la procédure décrite à l'article 11.

Règle 13

Le Président peut, après avoir consulté le Vice-président, agir au nom du Comité, s'il estime que la situation est suffisamment urgente pour justifier cette démarche. Il établit un rapport qui est traité comme indiqué à l'article 11.

Règle 14

Le Président, le Vice-président et les membres du Comité peuvent faire appel au Centre pour tout travail administratif et de secrétariat dont le Comité a besoin.